

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du CONSEIL MUNICIPAL du 28 MARS 2019**  
**Conseillers en exercice : 33**  
**Sont présents : 29**  
**Absents excusés : 4**  
**Absents avec procuration : 4**

**Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme**  
**Délibération approuvant la modification simplifiée**

**Rapport n° 771**

Secteur concerné : Politique foncière et urbaine  
Pôle : Aménagement et Cadre de Vie  
Service instructeur : Urbanisme  
Rapporteur : Jacques MEYER

La Sté DOMIAL projette d'édifier une résidence séniors sur le site dit de la "SEITA".

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la ville de Sélestat a lancé une procédure de modification simplifiée de son PLU, visant à revoir les dispositions réglementaires relatives aux normes de stationnement, actuellement trop contraignantes et inadaptées aux besoins des constructions existantes et à venir, dans ce secteur de la ville, essentiellement occupé par des activités tertiaires, ou encore d'équipements d'intérêt collectif et de service public.

Pour ce faire, un sous secteur UBb d'une emprise de 2 ha est créé.

Le règlement de ce sous secteur n'impose plus d'obligations de création d'aires de stationnement qui pourront être réalisées en fonction des besoins réels des constructions à édifier.

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil Municipal, a par délibération du 16/10/2018, fixé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1.

Cette mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 1 s'est effectuée du 17/12/2018 au 21/01/2019.

Le projet n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du public.

Il s'agit aujourd'hui de finaliser la procédure par l'approbation de la modification simplifiée n°1 par le Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**après avis favorable à l'unanimité**  
**de la Commission Développement de l'espace public**  
**réunie le 19 mars 2019**

- VU** *le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;*
- VU** *le Schéma de cohérence territoriale de Sélestat et sa région approuvé le 17/12/2013*
- VU** *le plan local d'urbanisme approuvé le 29/11/2007 et modifié le 19/12/2013, le 28/05/2015 et le 27/10/2016 ;*
- VU** *la délibération du conseil municipal en date du 27/02/2014 approuvant la révision simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme ;*
- VU** *la délibération du conseil municipal en date du 19/04/2016 prescrivant la révision n°3 du plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis par la commune et définissant les modalités de la concertation ;*
- VU** *la délibération du conseil municipal en date du 30/10/2018 fixant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 ;*
- VU** *l'absence d'observations formulées par le public ;*
- VU** *la consultation, au titre de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas en date du 24/10/2018 et sa réponse en date du 12/12/2018 ne soumettant pas le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;*
- VU** *le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme notifié au Sous-Préfet et aux personnes publiques associées le 05/11/2018 et mis à disposition du public du 17/12/2018 au 21/01/2019 inclus ;*

## **ENTENDU**

**l'exposé du maire qui :**

- **présente les avis des personnes publiques consultées sur le dossier :**

Parmi les personnes publiques associées qui ont été consultées, 3 ont répondu.

Le CD 67 et la chambre d'agriculture ont déclaré n'avoir aucune observation à formuler sur le dossier.

Le Sous-Préfet n'a pas émis d'observation particulière sur le dossier, mais a fait part dans son courrier de l'avis de l'ARS : ce service attire l'attention de la commune sur les nuisances sonores générées par l'infrastructure ferroviaire. Afin de prévenir l'exposition des futurs occupants aux nuisances sonores, elle souligne qu'outre l'isolation phonique des futurs bâtiments légalement exigible, des mesures de réduction complémentaires seraient à envisager.

Etant donné que le PLU ne peut prescrire des mesures d'isolation phoniques supplémentaires à celles qui sont légalement exigibles (celles-ci relèvent en effet du code de la construction), il est proposé d'écarter cette demande.

Le Maire rappelle que ces avis ont été joints au dossier mis à disposition du public.

- **présente le bilan de la mise à disposition du public :**

Le registre de concertation mis à disposition du public ne comporte aucune remarque.

Une seule personne a consulté le dossier mis à disposition du public sans formuler de remarque écrite ou orale.

## **CONSIDERANT**

que les résultats de la mise à disposition du projet ne justifient pas d'apporter de corrections au projet de modification simplifiée n° 1,

**DECIDE**

d'approuver la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

**DIT QUE**

la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace

La présente délibération accompagnée du dossier réglementaire seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la sous-préfecture.

DACV/DM/AB

(DCM MODIF SIMPLIF 1 PLU)

**Adopté à l'unanimité**

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur Général des Services



  
Philippe STEEGER

